

position contraire de l'Acte du service civil." Voici pourquoi : Comme le département était à court d'employés, j'ai pensé que je pourrais m'en procurer deux, l'un qui remplacerait le défunt et l'autre pour se rendre utile ailleurs. De fait, je les ai eus tous deux sans plus de frais qu'auparavant, mais c'est en vertu d'une législation particulière, et, chaque année, il me faut venir demander ce crédit "nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil."

Les honorables députés de l'opposition observeront qu'avec une classe comme celle que nous nous proposons d'établir, aucune législation spéciale ne sera plus requise, mais que si la mort vient à créer une vacance, le gouvernement pourra la remplir et accorder des appointements moindres au nouveau titulaire dont les appointements seraient augmentés dans la suite.

L'ex-ministre des Finances me dira, je suppose, que lorsqu'il meurt un commis de première classe, je devrais le remplacer par un commis de deuxième classe, qui à son tour serait remplacé par un homme de la troisième classe. Mais la place laissée vacante dans la troisième classe ne pourrait être remplacée qu'en donnant l'ouvrage à l'un des copistes qui aurait atteint le maximum de \$600, mais qui ne pourrait être promu d'une classe à l'autre avec les autres quand même il ferait sa pleine part d'ouvrage comme ceux qui recevraient de \$700 à \$1,000. Bien que je n'aie aucun doute que les honorables députés de la gauche aient adopté la loi telle qu'elle existe, avec les meilleures intentions, je dois dire que dès que j'eus compris le fonctionnement du ministère, je m'aperçus que nous nous trouvions en face de cette difficulté. La troisième classe n'existe plus en vertu de la loi, mais ce que nous voulons faire aura pour effet de la rétablir.

M. CLANCY : Il n'est pas nécessaire de conserver la troisième classe aussi nombreuse qu'elle l'est aujourd'hui. L'objet en vue était d'éteindre cette classe en définitive.

Le MINISTRE DES DOUANES : Cela veut dire que l'honorable député (M. Clancy) désire que ceux qui aujourd'hui font l'ouvrage le plus important, reçoivent \$1,100 dès le début. Bien qu'il soit vrai qu'il y ait une sorte d'ouvrage que des hommes fidèles peuvent faire, et sont prêts à faire avec des appointements comparativement peu élevés, il y a une certaine classe de fonctions que nous ne pouvons faire accomplir par des hommes auxquels nous ne paierions que \$600 par année. Je dis, de nouveau, en terminant, que le gouvernement ne devrait pas être mis dans la position, soit de donner \$1,100 à une personne, soit de se contenter de remplir n'importe quelle vacance qui pourra se créer, par des personnes qui veulent bien donner leurs services pour \$400. Ce n'est pas dans l'intérêt du service public, et je crois que la

création de cette classe aura pour résultat une économie.

M. McNEILL : Je comprends qu'à présent, il n'est pas possible d'accorder une promotion à un homme de la classe des copistes, qui le mérite.

Le MINISTRE DES DOUANES : Excepté à la seconde classe qui commence à \$1,100.

M. McNEILL : Il peut être promu à cette classe maintenant ?

Le MINISTRE DES DOUANES : Oui ; à \$1,100.

M. MONTAGUE : Mais j'ai cru que mon honorable ami prétendait qu'on ne pouvait le faire.

Le MINISTRE DES DOUANES : Non ; je prétendais qu'il n'était pas bon d'être forcé, si vous voulez nommer quelqu'un à cet emploi, de lui donner \$1,100 ; qu'il devrait y avoir une classe intermédiaire dans laquelle il pourrait commencer à \$600, ou un peu plus s'il avait des aptitudes spéciales, et dans laquelle il pourrait graduellement monter. De \$600 à \$1,100 est un trop grand écart pour commencer.

M. FOSTER : L'honorable ministre s'est créé un type, il s'incline devant lui et l'adore. Il adore la classe, il a un grand respect pour les places de première, seconde et troisième classe.

Le MINISTRE DES DOUANES : C'est la loi.

M. FOSTER : C'est le pivot sur lequel tourne l'honorable ministre lorsqu'il discute cette question. Je ne regarde pas la classe du tout, je regarde le genre d'ouvrage. Il dit que c'est injuste, lorsqu'il se produit une vacance dans la seconde classe, de prendre un commis de troisième classe à \$1,100 et de lui donner une promotion pour remplir cette vacance et ensuite de prendre un homme à \$600 pour le mettre à cette place et lui faire faire l'ouvrage que faisait l'homme qui recevait \$1,000. Voilà l'argument de l'honorable ministre. Je dis que, ce que vous devez considérer, c'est la nature de l'ouvrage. Lorsque vous prenez votre commis de troisième classe à \$1,000, et que vous lui assignez un genre d'ouvrage valant \$1,100 dans la seconde classe, vous avez alors une vacance dans la troisième classe, et une partie de l'ouvrage de nature inférieure qui se faisait dans la troisième classe, tombe à son niveau jusque parmi la classe des copistes, et se fait tout aussi bien par l'homme ou la femme qui travaille dans cette classe des copistes.

Le point qui a servi de départ à la législation est celui-ci, que votre commis de troisième classe faisait en grande partie de l'ouvrage qui n'était pas d'une nature assez relevée pour valoir des appointements variant de \$800 à \$1,000. Nous faisons disparaître